VIRAPOULLÉ SCHRÖDER AVOCATS

FISCALITÉ ET PATRIMOINE

Mireille Schröder
Avocat au Barreau de Paris
Liste des Avocats européens au Barreau de Düsseldorf
Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux
Tel : +49 (0) 211 98 94 89 60 - +33 (0) 6 62 73 22 01
msconseil@web.de - www.schroeder-avocats.fr

Retrouvez nous régulièrement sur notre blog : http://www.schroeder-avocats.fr/blog-francais et sur notre compte twitter : @VSA_Avocats

---

Actualités - doctrine – jurisprudence

Projet de loi de finances 2018

Voici les principales mesures fiscales du projet de loi de finances intéressant les particuliers annoncées le 27 septembre dernier.

- **Barème de l'impôt sur le revenu indexé sur l'inflation**

Traditionnellement, la loi de finances de l'année vient revaloriser les seuils des différentes tranches du barème à hauteur du taux d'inflation des prix hors tabac.

L'article 2 du PLF 2018 procède à l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu, en revalorisant chacune des limites des tranches de l'impôt sur le revenu sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2017 par rapport à 2016, soit 1 %.

Il en résulte ainsi une actualisation des tranches d'imposition de l'impôt sur le revenu, comme suit :

Barème 2018 de l'impôt sur les revenus de 2017	
MONTANT DES REVENUS	**TAUX DE L'IMPÔT**
Jusqu'à 9 807 €	0%
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Supérieure à 153 783 €	45 %

- **Art. 3 : Réforme de la taxe d'habitation**

Le Gouvernement propose à **l'article 3 du PLF 2018 un nouveau dégrèvement** qui, en complément des exonérations existantes, permettra à 80% des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020.

Cet objectif sera atteint de **manière progressive sur trois ans :** en 2018 puis 2019, l'impôt restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, **sera diminué de 30% puis de 65%.**

Ce nouveau dégrèvement sera accordé en fonction d'un critère de revenu et tiendra compte des charges de famille.

Ce nouveau dégrèvement **concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 €** de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de **8 000 €** pour les deux demi-parts suivantes, soit **43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.**

Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 €pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, **soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.**

- **Art. 11 : Mise en place du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital**

Le projet de loi de finances pour 2018 met en œuvre dès 2018 le prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui simplifiera et allégera la fiscalité s'appliquant aux revenus des capitaux mobiliers (intérêts, dividendes) et aux plus-values mobilières.

Ce prélèvement est fixé au taux unique de 30% se décomposant comme suit :

- un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de **12,8 %**,
- les prélèvements sociaux au taux global de **17,2 %** à la suite de la hausse du taux de la CSG prévue par le PLFSS pour 2018

Sont principalement visés : les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque ; profits sur les instruments financiers à terme ; gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise).

Toutefois, la réforme préserve **les contribuables** les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'ancien régime serait plus favorable : ils **conserveront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'impôt sur le revenu et, ainsi, de bénéficier de taux d'imposition plus faibles**

- **Les produits d'épargne populaire (livret A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP)) resteront exonérés.**

- **Le régime actuel sera maintenu sur les contrats d'assurance-vie des assurés dont l'encours total d'assurance-vie est inférieur à 150 000 €.**

Le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuera de s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ans (contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) **lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 €.**

Les produits issus de nouveaux versements, perçus par les contribuables dont l'encours d'assurance vie dépasse ce seuil au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les produits sont rachetés seront imposés à 12,8 % au prorata de l'encours dépassant le seuil de 150 000 €.

- Les produits fortement investis en actions **(PEA, PEA-PME)** conserveront également le régime fiscal favorable actuel.

Concernant les dividendes

- L'abattement de 40 % sur les dividendes sera maintenu en cas de soumission de ces revenus au barème progressif de l'IR.

Concernant les plus-values

La réforme prévoit la **suppression des abattements pour durée de détention** institués par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 pour les gains de cession réalisés à compter de 2018.

Toutefois, une clause de sauvegarde permet de **préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables** qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1er janvier 2018 et qui **optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.**

Concernant le dirigeant partant à la retraite, l'article 11 institue un dispositif d'abattement spécifique, applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite. Il consiste en un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées par le dirigeant, sous conditions. Cet abattement sera applicable quelles que soient les modalités d'imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l'IR). **Cet abattement viendra se substituer au dispositif existant actuellement dont l'extinction est fixée au 31 décembre 2017.**

En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde ».

Ainsi, le contribuable aura le choix, le cas échéant, lorsqu'il opte pour l'imposition de ses revenus du capital suivant le barème progressif, de bénéficier au titre de la plus-value de cession de ses titres réalisée lors de son départ à la retraite soit du dispositif d'abattement fixe, soit du dispositif d'abattement proportionnel.

- **Art. 12 : Création d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI) remplaçant l'ISF**

En complément de la mise en place du PFU, le Gouvernement entend supprimer l'ISF et le remplacer par un impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Dès 2018, l'ISF sera supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière (IFI), assis sur la valeur du patrimoine immobilier et excluant le patrimoine financier.

Assis sur les seuls actifs immobiliers, l'impôt sur la fortune immobilière reposera sur le même seuil d'assujettissement (1,3 M€), le même barème et les mêmes règles (abattement de 30 % sur la résidence principale) que l'actuel ISF.

La réduction d'impôt en faveur des dons aux organismes d'intérêt général sera transposée dans l'IFI.

Tarif

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0%
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50%
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000	0,70%
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1%
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25%
Supérieure à 10 000 000 €	1,5%

- **Art. 39 : Le prolongement du dispositif « Pinel » pour quatre années supplémentaires**

L'article 199 novovicies du CGI prévoit une réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire pour les contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, dans le respect de plafonds de loyer et de ressources.

Le dispositif « Pinel », actuellement applicable jusqu'au 31 décembre 2017, est prolongé pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est **recentré sur les zones géographiques** où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est officiellement reporté au 1er janvier 2019

Conformément à l'article 10 de la loi d'habilitation du 15 septembre 2017, une ordonnance vient de reporter l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et de modifier les années de référence de ses mesures transitoires.

Une ordonnance du 22 septembre 2017 prévoit le report du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1er janvier 2019 (JO du 23 @ texte 39). Elle modifie également les années de référence des **mesures transitoires** accompagnant la mise en place du prélèvement et reporte d'un an le versement de l'acompte de 30 % sur le montant des crédits d'impôt afférents à la garde des enfants et aux services à la personne. L'impôt sur les revenus de l'année 2017 sera donc totalement recouvré en 2018.

Ord. 2017-1390 du 22-9-2017

Assiette des droits de succession et contrats d'assurance-vie : l'article 757 du CGI est constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 juillet 2017 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n°1221 du 4 juillet 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 757 B § 1 du CGI.

Ces dispositions prévoient l'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) des sommes versées par un assureur, à raison du décès de l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €.

Dans sa décision n° 2017-658 QPC du 3 octobre 2017, le Conseil constitutionnel vient de juger que ces dispositions étaient conformes à la Constitution.

Le contribuable en liquidation judiciaire redevient un interlocuteur de l'administration fiscale

Le Conseil d'Etat (CE 28-7-2017 n° 398632) tempère sa jurisprudence en jugeant désormais que le contribuable placé en liquidation judiciaire est destinataire des mises en demeure de souscrire ses déclarations de revenus, à l'exception de celles afférentes à l'activité objet de la liquidation.

Dans un arrêt du 14 mars 2008, le Conseil d'Etat a jugé que les actes de la procédure d'imposition d'un contribuable placé en situation de liquidation judiciaire devaient être exclusivement notifiées au liquidateur (CE 14-3-2008 n° 290591). La Haute Juridiction tirait ainsi les conséquences du dessaisissement du contribuable de l'administration de ses biens prévu par l'article L 641-9, I du

Code de commerce. En considérant désormais que, à l'exception de celles afférentes à l'activité liquidée, les mises en demeure relatives aux déclarations de revenus doivent être adressées au contribuable et non plus au liquidateur, le Conseil d'Etat tempère sa position en adoptant une règle dont l'**application pratique** n'est pas sans inconvénients.

Plus que quelques mois pour régulariser les avoirs non déclarés détenus à l'étranger

L'administration a mis en place, à titre temporaire, une procédure qui permet aux contribuables personnes physiques détenant des avoirs non déclarés à l'étranger (comptes financiers, contrats d'assurance-vie, titres de sociétés, biens immobiliers,…) qui régularisent spontanément leur situation fiscale auprès du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) de bénéficier de pénalités allégées.

Le Gouvernement annonce la **fin du dispositif au 1er janvier 2018.** En pratique, seuls les dossiers complets accompagnés des déclarations rectificatives et des paiements correspondants déposés avant cette date bénéficieront des conditions de régularisation de cette procédure. En revanche, les déclarations rectificatives déposées à compter de 2018 seront traitées sans remise de pénalités.

A noter Les dossiers complets déposés avant 2018 bénéficieront du régime de faveur, alors même qu'ils n'auraient pas été traités par le STDR au 31 décembre 2017.

Communiqué min. du 15-9-2017

Le cabinet Virapoullé Schröder Avocats met son expertise à la disposition des résidents et non résidents de France, des particuliers et des chefs d'entreprises :

- **en droit fiscal français et allemand tant dans le domaine du conseil que du contentieux.**
- **en droit patrimonial : conseil en organisation patrimoniale, en transmission patrimoniale, rédactions de testaments, constitutions de sociétés.**
- **en transactions immobilières : conseil et accompagnement juridique et fiscal lors d'opérations en transactions immobilières y compris la recherche de biens et le choix du financement.**